

13.12.2024 – 17:35 Uhr

AIEP : Délibérations publiques et 40e anniversaire

Berne (ots) -

L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP a admis une plainte contre un reportage du journal télévisé " Le 19h30 " de la Radio et Télévision Suisse (RTS) sur l'initiative " Pour la liberté et l'intégrité physique ". En revanche, elle a rejeté une plainte contre l'émission radiophonique " Drôle d'époque " de la RTS concernant la discussion avec l'invité Lorrain Voisard. A l'occasion de ses 40 ans d'existence, l'AIEP publie un livre contenant différentes publications sur son activité.

Le 27 mai 2024, la RTS, dans le cadre de l'émission " Le 19h30 ", s'est penchée sur un des objets de la votation du 9 juin 2024, à savoir l'initiative " Pour la liberté et l'intégrité physique ". Lors de cette édition, la thématique a été traitée en trois volets. Le premier volet a précisé le contexte et certains aspects de l'initiative. Le deuxième volet a présenté Richard Koller, initiateur de l'initiative, et le troisième volet a relayé la voix de deux opposants. Dans la plainte populaire, il est notamment reproché à l'émission d'avoir fait une description incomplète et trompeuse de l'initiative et avoir manqué d'esprit critique face aux arguments des opposants (premier volet), de ne pas avoir donné la parole à des membres du comité de soutien au OUI (dans les trois volets), ainsi que d'avoir relaté des fausses informations (troisième volet). La plaignante a également souligné que les trois volets laissaient penser à un biais en défaveur des initiateurs, ce qui violerait le principe de la pluralité des opinions. Au cours de la délibération, les membres de l'AIEP ont relevé que le journal télévisé contesté avait été diffusé deux semaines avant la votation populaire fédérale du 9 juin 2024 et, donc, à une période sensible pour la formation de l'opinion politique. Des exigences de diligence journalistique accrues s'appliquaient, de sorte que le point de vue des partisans et des opposants à l'initiative devait ressortir dans une mesure convenable. La majorité des membres est arrivée à la conclusion que l'émission n'avait pas rapporté de manière adéquate au public les principaux arguments des initiateurs, d'autant plus que le deuxième volet contenait un portrait de l'initiateur et ne s'agissait pas d'un débat sur l'initiative. Les initiateurs n'ont pas non plus été confrontés aux arguments des opposants. Faute d'équilibre, le principe de la pluralité des opinions de l'art. 4 al. 4 LRTV a été violé. L'AIEP a admis la plainte par 6 voix contre 3 (b.1007).

Dans son épisode du 17 mai 2024, l'émission radiophonique " Drôle d'époque " a invité l'écrivain et paysagiste Lorrain Voisard pour échanger en direct autour de son livre intitulé " Au coeur de la bête ". Dans le cadre de la discussion, il est évoqué le conflit israélo-palestinien. Dans la plainte populaire, il est fait valoir que le journaliste aurait dû rectifier les propos mensongers de l'invité au sujet du nombre de victimes du conflit israélo-palestinien, notamment la phrase " mais là, on est dans un rapport de 1 à 2000 au niveau des victimes " (soit une victime israélienne pour 2000 victimes palestiniennes). De plus, la question de connaître le point de vue de l'invité sur la situation au Proche-Orient aurait été inappropriée. Au cours de la délibération, les membres de l'AIEP ont relevé que le discours autour du conflit israélo-palestinien de trois minutes devait être jugé en tenant compte de l'entier de l'émission de presque deux heures. La phrase contestée n'avait pas influencé de manière significative l'impression générale des auditeurs sur l'ensemble de la discussion. L'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité (b.1006).

Dans le cadre des délibérations publiques de hier, l'AIEP a traité plusieurs publications contre la Schweizer Radio und Fernsehen SRF et la gestion des colonnes de commentaires. A ce sujet, il est renvoyé au communiqué de presse en allemand <https://www.uvek.admin.ch/uvek/de/home/uvek/medien/medienmitteilungen.msg-id-103588.html>.

A l'occasion de son 40e anniversaire, l'AIEP a publié un livre contenant différentes publications de membres de la commission et du secrétariat. Ces derniers ont abordé le parcours de l'AIEP, de l'instance quasi-judiciaire au tribunal spécialisé, ont fait des réflexions sur la marge de décision de l'AIEP, sur les commentaires en ligne et la liberté d'expression, sur l'AIEP et sa jurisprudence ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'AIEP est une commission extraparlamentaire de la Confédération. Elle se compose de neuf membres exerçant leur activité à titre accessoire et de trois membres du secrétariat. La commission est présidée par l'avocate et consultante en communication Mascha Santschi Kallay. Dans son traitement des plaintes, l'AIEP doit établir si les contenus d'émissions diffusées de radio et de télévision par un diffuseur suisse ou les contenus des autres services journalistiques de la SSR (offres en ligne, télétexte etc.) violent les dispositions relatives au contenu des publications rédactionnelles ou si le refus du diffuseur d'accorder l'accès au programme ou à une autre publication est illicite. Les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être attaquées auprès du Tribunal fédéral.

Remarque : le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les formulations utilisées peuvent différer de la décision qui doit encore être rédigée. Seule la motivation écrite de la décision, que l'AIEP publiera en temps voulu sur son site Internet, est déterminante pour la jurisprudence.

Contact:

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

Christoffelgasse 5

3003 Berne

Tel. 058 462 55 38

info@ubi.admin.ch

<http://www.ubi.admin.ch>

X (Twitter): @UBI_AIEP_AIRR

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018575/100926909> abgerufen werden.